



# STATUTS ET RÈGLEMENTS

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
1.01 Nom	3
1.02 Définitions	3
1.03 Buts	4
1.04 Respect des droits et libertés de la personne	4
1.05 Harcèlement en milieu de travail	4
1.06 Responsabilité civile	4
1.07 Juridiction	4
1.08 Affiliation	5
1.09 Désaffiliation de la Fédération ou de la Centrale	5
1.10 Admission comme membre	6
1.11 Cotisations syndicales	7
1.12 Année financière	7
1.13 Démission d'un membre	7
1.14 Destitution ou exclusion	7
1.15 Procédure de destitution ou d'exclusion	7
1.16 Instance décisionnelle	8
<b>CHAPITRE 2- LES INSTANCES GÉNÉRALES</b>	
2.01 Composition	9
2.02 Pouvoirs	9
2.03 Réunions	10
2.04 Décisions	10
<b>CHAPITRE 3- CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
3.01 Composition	11
3.02 Pouvoirs	11
3.03 Réunions et décisions	12
3.04 Droit et devoirs des membres du Conseil exécutif	12
3.05 Durée du mandat	14
3.06 Vacance au sein du Conseil exécutif	15
3.07 Destitution	15
3.08 Démission	15
<b>CHAPITRE 4- CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS</b>	
4.01 Composition	16
4.02 Pouvoirs	16
4.03 Réunion et quorum	16
4.04 Mandat	16
4.04 Destitution	17
4.05 Démission	18

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 5- COMITÉS STATUTAIRES</b>		
5.01	Composition des comités statutaires	19
5.02	Rôle et devoirs des comités	19
5.03	Rôle et devoirs particuliers des comités	20
<b>CHAPITRE 6- REVENUS</b>		
6.01	Revenus	21
6.02	Finances générales	21
6.03	Dépenses	21
<b>CHAPITRE 7- STATUTS ET RÈGLEMENTS</b>		
7.01	Adoption des statuts et règlements	22
7.02	Entrée en vigueur des propositions adoptées	22
<b>RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE</b>		22
<b>ANNEXE 2A</b>	Procédure électorale pour le conseil exécutif	23
<b>ANNEXE 2B</b>	Formulaire de mise en candidature au Conseil exécutif	25
<b>ANNEXE 3</b>	Formulaire de mise en candidature – déléguée ou délégué	26

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1.1 NOM**

Le Syndicat du personnel de soutien des Trois-Lacs (SPST-CSQ) est constitué par ses membres qui adhèrent aux présents statuts et règlements.

### **ARTICLE 1.2 DÉFINITIONS**

#### **Membre**

Définition d'un membre

- avoir signé le formulaire d'adhésion;
- avoir payé le droit d'entrée;
- avoir payé une cotisation syndicale au moins une fois durant les 24 derniers mois;
- avoir et conserver un lien d'emploi auprès du centre de services scolaire des Trois-Lacs;
- être inclus dans l'unité de négociation du personnel de soutien scolaire;
- se conformer aux statuts du syndicat;
- se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

**Territoire juridictionnel** : désigne le territoire où les membres compris dans l'unité de négociation du Syndicat exercent leur travail professionnel.

**Centrale** : désigne la Centrale des syndicats du Québec.

**Fédération** : désigne la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS -CSQ).

**Unité de négociation** : le personnel de soutien couvert par une accréditation accordée en vertu des lois québécoises du travail.

**Commission** : désigne le Centre de services scolaire des Trois-Lacs.

**Régime légal** : le syndicat est constitué sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q. chap. 5-40).

**Siège social** : son siège social est situé à Vaudreuil-Dorion.

### **ARTICLE 1.03 BUTS**

Les buts du syndicat sont les suivants : l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives ainsi que la promotion des intérêts des travailleuses et travailleurs. À ces fins, il jouit de tous les droits accordés par les lois en vigueur.

### **ARTICLE 1.04 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Le syndicat convient de respecter la Charte des droits et liberté de la personne et s'engage à ce qu'il ne soit exercé aucune discrimination sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

### **ARTICLE 1.05 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

Le syndicat affirme que toute forme de harcèlement moral, psychologique, sexuel ou homophobe est intolérable dans le milieu de travail et dans le milieu syndical et qu'il constitue une violation des droits de la personne.

### **ARTICLE 1.06 RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le syndicat s'engage à prendre fait et cause pour tout membre représentant le syndicat dont la responsabilité pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 1.07 JURIDICTION**

Le syndicat est habilité à représenter les personnes qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur pour lequel le syndicat est en instance d'accréditation ou a été accrédité; sont réputées dispenser leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un tel employeur, les personnes en congé avec solde ou sans solde ainsi que les personnes suspendues, déplacées ou congédiées et pour lesquelles des actions ou recours sont possibles.

## **ARTICLE 1.08                      AFFILIATION**

- a) Le syndicat est affilié à :
- la Centrale des syndicats du Québec (CSQ);
  - la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ)
- et se conforme aux statuts et règlements de chacune des organisations.
- b) Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

## **ARTICLE 1.09                      DÉSAFFILIATION DE LA FÉDÉRATION OU DE LA CENTRALE**

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en sera saisi. Cet avis de motion doit être transmis à la Fédération et à la Centrale à l'intérieur de ce délai.
- b) À la suite d'une décision de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des membres présents, de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, le syndicat doit faire parvenir à ses membres, à la Fédération et à la Centrale la décision et un bref exposé des motifs à l'appui d'une telle décision, dans les trente (30) jours suivant l'assemblée générale.

La Fédération et la Centrale disposeront de trente (30) jours pour réagir et pourront faire parvenir aux membres du Syndicat leur argumentaire.

Le référendum se tiendra trente (30) jours après le délai laissé à la Fédération et à la Centrale.

- c) Les personnes désignées comme porte-parole de la Fédération et de la Centrale pourront être présentes à la réunion où se discute la proposition de référendum et y exprimer leur opinion.
- d) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- e) La Fédération et la Centrale peuvent déléguer une personne pour observer le déroulement du référendum.
- f) Le syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute réunion de l'assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.
- g) Malgré tout autre article des présents statuts, une désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

**ARTICLE 1.10****ADMISSION COMME MEMBRE**

Pour devenir et demeurer un membre actif du syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer le droit d'entrée de 2 \$;
- c) être accepté par le conseil exécutif;
- d) payer à compter de la date d'accréditation la cotisation syndicale prévue aux présents statuts;
- e) s'engager à se conformer aux statuts et règlements du syndicat.

## **ARTICLE 1.11 COTISATIONS SYNDICALES**

La cotisation régulière d'un membre est fixée à 1,7% du revenu effectivement gagné. Cette cotisation devient exigible à compter de la date à laquelle le syndicat est accrédité.

Le syndicat peut, en assemblée générale, fixer une cotisation spéciale à être versée par chaque membre.

## **ARTICLE 1.12 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

## **ARTICLE 1.13 DÉMISSION D'UN MEMBRE**

Une démission est adressée, par écrit, au secrétaire-trésorier du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif et l'assemblée générale.

Le membre qui démissionne demeure cotisant et conserve tous ses droits auprès du syndicat à l'exception qu'il n'a pas droit de vote.

## **ARTICLE 1.14 DESTITUTION OU EXCLUSION**

Seules les causes suivantes peuvent mener à une destitution ou une exclusion :

- si elle ou il enfreint de façon préjudiciable les statuts et règlements du syndicat ;
- si elle ou il cause un préjudice grave au syndicat;
- si elle ou il refuse ou est incapable d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

## **ARTICLE 1.15 PROCÉDURE DE DESTITUTION OU D'EXCLUSION**

Un avis de destitution ou d'exclusion doit être transmis au conseil exécutif, par lettre recommandée ou huissier, les motifs invoqués doivent être indiqués et l'avis doit être signé par au moins deux membres du syndicat.

Le conseil exécutif doit faire enquête et soumettre sa recommandation à l'instance décisionnelle s'il maintient ou non la demande de destitution ou d'exclusion.

La personne susceptible d'être destituée ou exclue doit recevoir un avis, par lettre recommandée ou huissier, au moins quinze jours avant la tenue de la rencontre de l'instance décisionnelle où elle sera entendue.

La décision est sans appel.

## **ARTICLE 1.16 INSTANCE DÉCISIONNELLE**

L'assemblée générale peut destituer un membre du conseil exécutif.

Le conseil exécutif peut exclure un membre qu'il a accepté et il peut destituer une personne déléguée.

Dans toutes les situations, la décision sera prise à la majorité lors d'une destitution ou d'une exclusion.

**ARTICLE 2.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

**ARTICLE 2.02 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : POUVOIRS**

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont principalement les suivants :

1. prendre connaissance, juger et décider de toute question qui lui est soumise;
2. adopter les statuts et règlements du syndicat;
3. élire ou destituer les membres du conseil exécutif;
4. recevoir et disposer du rapport du conseil exécutif et tout comité qu'il a composé;
5. fixer le taux de cotisation syndicale régulière ou spéciale;
6. étudier, amender et adopter les prévisions budgétaires, le budget;
7. adopter les états financiers annuels;
8. adopter le bilan des activités et le plan d'action;
9. voir à l'élection des membres des comités qu'elle forme;
10. voir à l'élection des membres des comités statutaires, soit finances et élections;
11. adopter à scrutin secret tout moyen de pression, incluant la grève, rattaché à la négociation de la convention collective;
12. adopter à scrutin secret les résultats de la négociation de la convention collective et des arrangements locaux;
13. adopter ses règles de fonctionnement.

## **ARTICLE 2.03 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : RÉUNIONS**

### **A) RÉUNION RÉGULIÈRE**

Le conseil exécutif doit convoquer au moins une assemblée générale régulière par année. La convocation et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale sont envoyés par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour sa tenue.

### **B) RÉUNION EXTRAORDINAIRE**

La convocation et le projet d'ordre du jour sont expédiés au moins vingt-quatre (24) heures avant la date de la réunion.

De plus, sur réception d'une requête écrite et signée d'au moins dix pour cent (10%) des membres, le conseil exécutif doit convoquer dans les dix (10) jours de la demande, une réunion spéciale de l'assemblée générale. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

## **ARTICLE 2.04 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCISIONS**

### **A) QUORUM**

Le quorum de toutes les réunions de l'assemblée générale est composé des membres présents.

### **B) VOTE**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et à main levée à moins qu'un article des présents statuts et règlements n'en dispose autrement.

## **CHAPITRE 3**

## **CONSEIL EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 3.01 COMPOSITION**

Le conseil exécutif est composé de cinq (4) membres élus :

- présidence
- 1<sup>re</sup> vice-présidence
- 2<sup>e</sup> vice-présidence
- secrétariat-trésorerie

### **ARTICLE 3.02**

### **POUVOIRS**

Le conseil exécutif a pour responsabilité de voir au fonctionnement harmonieux du syndicat tout en assurant l'autonomie conformément aux présents statuts et règlements. Plus particulièrement, le conseil exécutif voit dans les domaines suivants :

#### **VIE DÉMOCRATIQUE**

1. Voit à l'animation de la vie syndicale démocratique;
2. accepte les nouveaux membres ou exclut les membres;
3. reçoit les personnes déléguées ou les destitue;
4. voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
5. voit au bon fonctionnement et à l'exécution des décisions du conseil des déléguées et délégués;
6. soumet à l'assemblée générale et au conseil des déléguées et délégués toutes les recommandations pertinentes qu'il juge utiles au bon fonctionnement du syndicat ;
7. crée des comités, définit leur mandat et leur budget, en désigne les membres et voit au bon fonctionnement des comités, comités de vie professionnelle ou autre ;
8. rend compte de ses activités lors de son rapport annuel à l'assemblée générale.

#### **NÉGOCIATION ET RELATIONS DU TRAVAIL**

9. coordonne la participation du syndicat à la négociation nationale ;
10. dirige et voit à la négociation locale en lien avec les arrangements locaux ou les ententes reliées à un règlement ;
11. représente et assure la défense des membres selon la convention collective ou les lois et règlements en vigueur;
12. en plus de la présidence, nomme ses représentantes et représentants officiels. Celles-ci et ceux-ci doivent rendre compte au conseil exécutif des représentations ;
13. s'assure de la participation du syndicat aux différents lieux de représentation (comité paritaire, comité des relations du travail, comité de perfectionnement, comité de santé et sécurité du travail, comité de qualité de vie au travail, etc.) et de la participation aux instances de la Centrale et de la Fédération.

## **GESTION ADMINISTRATIVE**

14. administre les biens du syndicat et gère les affaires courantes ;
15. désigne les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du syndicat. Les membres du Conseil exécutif sont couverts par une assurance « 3D : détournement, destruction, disparition » défrayée par le syndicat;
16. fait des dons à des mouvements ou des organisations, dans un but de solidarité et d'entraide, dont les intérêts sont conformes à ceux du syndicat ;
17. convoque les assemblées générales;
18. transmet, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du syndicat.
19. peut acquérir des biens meubles et l'équipement adéquat au nom du syndicat pour ses opérations, conclut des contrats;
20. administre et entretient les biens du syndicat.

## **GESTION DE PERSONNEL**

21. procède, au besoin, à l'embauche de personnel et détermine les conditions de travail, voit à la gestion et l'encadrement nécessaires reliés à l'ajout d'un(e) conseiller(e) syndical(e), s'il y a lieu.

## **ARTICLE 3.03 RÉUNIONS ET DÉCISIONS**

Le conseil exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La majorité de ses membres forme le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

## **ARTICLE 3.04 DROIT ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **A) La présidence**

1. dirige les affaires courantes du syndicat et en exerce la surveillance générale;
2. coordonne l'ensemble des activités du syndicat;  
supervise les tâches et fonctions attribuées à la gestion de personnel;  
convoque, transmet l'ordre du jour et voit au bon fonctionnement des réunions du conseil exécutif, de l'assemblée générale et du conseil des déléguées et délégués. Elle préside ces rencontres et, au besoin, se fait remplacer;
3. détient un droit de vote ordinaire et, en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant;
4. est membre d'office de tous les comités à l'exception du comité d'élections dont elle supervise les opérations;
5. représente officiellement le syndicat;
6. signe tous les documents officiels seule ou selon les règles établies;

7. voit à ce que les membres du conseil exécutif s'acquittent de leurs mandats et lors d'absence, s'assure de la prise en charge des mandats en répartissant équitablement les responsabilités selon les besoins;
8. remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du syndicat.
- 9.

**B) Première vice-présidence**

1. assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;  
remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celle-ci;
2. signe conjointement les ententes locales avec la présidence;
3. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil exécutif.

**C) Deuxième vice-présidence**

1. assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions;
2. remplace la présidence en cas d'absence ou d'incapacité d'agir concomitante de la présidence et de la 1<sup>re</sup> vice-présidence;
3. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil exécutif.

## **D) Secrétariat et trésorerie**

1. assume le secrétariat et voit à la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil exécutif qu'elle signe conjointement avec la présidence;
2. assiste aux réunions et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont
3. assignées par le conseil exécutif.
4. est responsable du comité des finances et en coordonne les activités;
5. s'assure d'une comptabilité approuvée par le conseil exécutif;
6. signe avec la présidence ou avec un autre membre du conseil exécutif autorisé à cette fin par résolution, les chèques et autres effets de commerce;
7. voit, conjointement avec le comité des finances, à la vérification des comptes à la fin de chaque année financière;
8. prépare et présente les prévisions budgétaires au conseil des délégués et délégués, approuvées par le conseil exécutif;
9. soumet au conseil des délégués et délégués un rapport financier annuel approuvé par le conseil exécutif;
10. présente à l'assemblée générale, conjointement avec le comité des finances, le rapport des états financiers à la fin de l'année financière;

### **ARTICLE 3.05 DURÉE DU MANDAT**

Les élections doivent se tenir avant le 15 novembre de l'année en cours et tous les mandats ont une durée de trois (3) ans, avec alternance de remplacement, répartis de la façon suivante :

#### **GRUPE 1 : ÉLECTIONS 2024 – 2027 - 2030 ...**

- présidence
- 2<sup>e</sup> vice-présidence

#### **GRUPE 2 : ÉLECTIONS 2022 – 2025 – 2028 ...**

- 1<sup>er</sup> vice-présidence
- secrétariat-trésorerie

### **ARTICLE 3.06 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Il y vacance au sein du conseil exécutif lorsqu'un de ses membres démissionne, décède ou s'absente sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du comité exécutif.

Lorsqu'un poste devient vacant à l'intérieur des dix-huit (18) premiers mois du mandat de trois (3) ans, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour qu'à la prochaine assemblée générale, les membres puissent faire le choix d'une déléguée ou d'un délégué remplaçant au sein du conseil exécutif, et ce, dans le respect des dispositions prévues à l'annexe 2A des présents statuts et règlements.

Cette personne élue occupe le poste jusqu'à la fin du mandat.

### **ARTICLE 3.07 DESTITUTION**

Motifs

Toute personne membre du conseil exécutif peut être destituée de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières au conseil exécutif à l'intérieur d'une année scolaire ;
- b) refus d'assurer l'application des décisions des instances ;
- c) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge ;
- d) préjudice grave causé au Syndicat

### **ARTICLE 3-08 DÉMISSION**

Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif. Advenant la démission d'une personne du conseil exécutif, et après en avoir été informé par le conseil exécutif, le conseil exécutif doit voir à son remplacement en se soumettant à l'article 3.06 des présents statuts

## **CHAPITRE 4**

## **CONSEIL DES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS**

### **ARTICLE 4.01 COMPOSITION**

Le conseil des déléguées et délégués se compose des membres du conseil exécutif et des membres élus délégués d'établissement ou de service par leurs collègues.

### **ARTICLE 4.02 POUVOIRS**

Le conseil des déléguées et délégués dispose des questions qui lui sont soumises par l'assemblée générale ou le conseil exécutif. Ses pouvoirs sont principalement les suivants :

1. Contribuer à la surveillance des conditions d'exercice du travail des membres;
2. Participer à l'animation de la vie syndicale des établissements et des services;
3. Participer aux formations syndicales et contribuer à la transmission des conditions de travail : droits et devoirs;
4. Recommander l'adoption du budget et des états financiers;
5. Recevoir et adopter le rapport du vérificateur comptable;
6. Adopter ses règles de fonctionnement.

### **ARTICLE 4.03 RÉUNION ET QUORUM**

Le conseil des déléguées et délégués se réunit une fois par année et aussi souvent que le Conseil exécutif le juge à propos.

La convocation du conseil des déléguées et délégués est faite par écrit ou par communication téléphonique à chaque déléguée ou délégué au moins trois (3) jours avant la date fixée pour sa tenue.

Le quorum du conseil des déléguées et délégués est composé des membres présents.

### **ARTICLE 4.04 MANDAT**

À chaque année, avant le 30 septembre, les membres de chaque établissement ou service se réunissent pour élire une personne déléguée, s'il y a lieu, et transmettent le nom de cette personne au syndicat.

S'il y a absence de personne élue avant le 15 octobre de chaque année, une sollicitation du conseil exécutif peut être faite auprès des membres de l'établissement ou service pour désigner une personne pour remplir la fonction de personne déléguée.

Les membres délégués sont élus pour l'année scolaire en cours.

Le mandat se termine lorsque la personne déléguée complète son année de mandat ou si elle change d'établissement.

Le membre délégué ou les membres délégués élus en cours de mandat compléteront l'année scolaire en cours.

À la suite d'une élection pour assumer un des postes au sein du conseil exécutif ou à la Fédération du personnel de soutien scolaire, la ou le délégué libère le poste. Celui-ci devient vacant et pourra être soumis aux membres de l'établissement ou du service.

#### **ARTICLE 4.05 DESTITUTION**

##### **A) Motifs**

- a) Si elle ne s'acquitte pas de son rôle de personne déléguée prévue à l'article 4.02 ;
- b) si elle refuse de se conformer aux décisions du conseil exécutif et de l'Assemblée générale
- c) si elle crée un préjudice grave au Syndicat.

##### **B) Décision**

- a) Les personnes membres du syndicat d'une école, centre ou service peuvent faire la demande de destituer de ses fonctions une ou plusieurs personnes déléguées en faisant une demande écrite à un membre du conseil exécutif;
- b) Seul le Conseil exécutif est habilité à statuer sur la destitution d'une personne déléguée du Syndicat;
- c) toute personne déléguée sujette à être destituée doit être avisée par écrit par un membre du conseil exécutif. Cette lettre doit contenir la ou les raisons de la destitution.
- d) la personne déléguée concernée peut demander à être entendue par le conseil exécutif.
- e) si la personne déléguée en cause n'est pas satisfaite de la décision portée contre elle, elle a le droit d'en appeler devant le conseil exécutif, après en avoir avisé par écrit un membre du conseil exécutif dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la décision du conseil exécutif.
- f) il est du devoir du conseil exécutif de convoquer, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel, une réunion générale extraordinaire de son école, centre ou service;
- g) dans le cas où la réunion de l'école, centre ou service renverse la décision du conseil exécutif, la personne déléguée destituée recouvre tous ses droits de personne déléguée du syndicat.

Advenant la destitution d'une personne déléguée, les personnes membres du syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.01 des présents statuts

## **ARTICLE 4.06 DÉMISSION**

Une démission doit être adressée par écrit à la présidence du syndicat qui en accuse réception et en informe le conseil exécutif. Advenant la démission d'une personne déléguée et après en avoir été informé par une personne membre du conseil exécutif, les personnes membres du syndicat appartenant à l'école, centre ou service concerné, doivent voir à son remplacement en se soumettant à l'article 4.01 des présents statuts .

**ARTICLE 5.01 COMPOSITION DES COMITÉS STATUTAIRES****Comité des finances**

Le comité des finances est composé de la trésorière ou du trésorier du conseil exécutif ainsi que de deux (2) membres élus par l'assemblée générale.

**Comité d'élection**

Le comité d'élections est composé de quatre (4) membres élus par l'assemblée générale :

- présidence d'élections
- secrétaire d'élections
- 2 scrutatrices ou scrutateurs

De plus, 2 personnes substitués élues pour agir en cas d'absence d'un membre du comité.

Les élections au conseil exécutif sont sous la responsabilité du comité. La présidence du syndicat voit à assister le comité dans ses opérations.

**Durée du mandat**

Les membres des comités statutaires sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans.

Séquence des mandats :

- 2012 : élections couvrant le premier mandat qui est de deux années
- 2014 : élections triennales débutent avec un premier mandat de trois ans
- Ensuite : 2017 – 2020 – 2023 – 2026 ...

**ARTICLE 5.02 RÔLE ET DEVOIRS DES COMITÉS**

- a) Chaque comité étudie la ou les questions qui relèvent de son mandat et fait les recommandations appropriées à l'instance qui lui a donné ce mandat.

Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.

- b) Les comités ne peuvent lier le syndicat sur quelque question que ce soit, ni engager le crédit ou la responsabilité du syndicat.

## **ARTICLE 5.03 RÔLE ET DEVOIRS PARTICULIERS DES COMITÉS**

### **Comité des finances**

Est responsable à la fin de chaque année financière de la vérification des comptes du syndicat et soumet à l'assemblée générale les états financiers et le rapport de vérification.

1. Examine les revenus et dépenses et vérifie la concordance avec les barèmes établis;
2. S'assure que chaque année les livres soient vérifiés par un vérificateur comptable indépendant;
3. Suggère au conseil exécutif et à l'assemblée générale toute amélioration pour exercer une meilleure administration du syndicat;
4. Voit à l'application et à la mise à jour de la politique de remboursements des dépenses. Habituellement, les taux de cette politique sont harmonisés à ceux de la FPSS-CSQ au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **Comité d'élection**

Les membres du comité d'élections sont responsables des élections des membres du conseil exécutif.

La présidence du syndicat voit à les accompagner dans les procédures électorales.

- a) La présidence d'élections voit au bon déroulement des élections. Elle signe les procès-verbaux des élections avec la ou le secrétaire.
- b) La ou le secrétaire dresse le procès-verbal du déroulement des élections.
- c) Les scrutatrices ou scrutateurs procèdent à la distribution, à la cueillette et à la compilation des bulletins de vote.
- d) Tous les membres du syndicat ont droit de vote.

Cependant, si lors d'une assemblée générale, l'un ou l'autre des membres au comité des élections est mis en nomination et qu'il accepte, il sera immédiatement considéré comme démissionnaire et une personne substitut au comité d'élections le relèvera de ses fonctions. La présidence d'élections a droit de vote.

### **Bulletins de vote :**

- Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote pour chaque fonction.
- À la fin du vote, le comité d'élections dépouille les bulletins et en communique le résultat à la présidence d'élections qui le transmet à l'assemblée générale.
- La présidence d'élections voit à la destruction des bulletins de votes.

**ARTICLE 6.01 REVENUS**

Le syndicat tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de 2 \$ (dont 1\$ pour l'adhésion) ;
- b) de la cotisation régulière de ses membres;
- c) des dons ou remboursements de sommes dues qui peuvent lui être accordés;
- d) de toute cotisation spéciale déterminée conformément aux présents statuts;

Tous les revenus sont déposés dans une banque ou une caisse populaire choisie par le conseil exécutif du syndicat.

**ARTICLE 6.02 FINANCES GÉNÉRALES**

Le syndicat administre ses finances sur une base autonome.

Le budget général prévoit le paiement des dépenses.

**ARTICLE 6.03 DÉPENSES**

Toutes les dépenses sont autorisées selon les responsabilités prévues aux présents statuts et règlements.

**ARTICLE 7.01 ADOPTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

Les membres doivent être informés de toute proposition de modification des statuts ou d'un règlement, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale où cette proposition sera discutée. Le texte complet de la proposition doit être disponible pour consultation auprès de la déléguée ou du délégué de l'établissement, du service ou sur le site Web du syndicat.

Une proposition visée au premier alinéa ne peut être amendée sans que les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents ne se prononcent en faveur de la recevabilité de l'amendement.

**ARTICLE 7.02 ENTRÉE EN VIGUEUR DES PROPOSITIONS ADOPTÉES**

Une proposition de modification des statuts ou d'un règlement entre en vigueur au moment de son adoption par l'assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CORRECTIONS DE NATURE LINGUISTIQUE**

Lorsque le conseil exécutif corrige le texte ou les formulaires constituant le document des statuts et règlements, sans en modifier le sens, il en informe le conseil des déléguées et délégués.

# PROCÉDURE ÉLECTORALE POUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

Au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale, le **conseil exécutif** annonce les postes qui seront soumis au processus électoral et fournit simultanément le formulaire à tous les membres. Les postes soumis au processus électoral sont définis à 3.5. Les élections se tiennent avant le 15 novembre de l'année.

Les **délégués et délégués ou membres sortant du conseil exécutif** qui soumettent leur candidature doivent faire parvenir au syndicat à l'attention de la présidence d'élections, au moins sept (7) jours ouvrables avant l'assemblée, le formulaire dûment complété.

Plus particulièrement, le rôle de la **présidence d'élections** est :

- À la suite de l'annonce de la période électorale, elle reçoit les formulaires de mises en candidature et communique la liste des personnes candidates à chacun des postes par le biais d'un communiqué provenant du syndicat au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. La présidence d'élections informe les membres du processus pour chacun des postes.
- Durant la journée et pendant l'assemblée générale, elle voit au bon fonctionnement et au respect des règles pour la tenue des élections.
- À la fin de l'assemblée générale, elle s'assure, avec la ou le secrétaire d'élections, de la destruction des bulletins de vote.

Le **comité d'élections** (chapitre 5) a la responsabilité de la tenue des élections des membres du conseil exécutif.

### Lors de la journée d'élections :

**S'il y a plus d'une personne candidate à un poste, le processus suivant s'applique :**

1. Les membres pourront voter, entre 9 h et 16 h, la journée même à l'endroit où l'assemblée générale aura lieu pour les élections des membres du conseil exécutif.
2. La présidence d'élections s'assure que tous les bulletins de vote mis sous scellés seront comptabilisés dans le résultat de l'assemblée générale.

### Lors de l'assemblée générale :

3. La présidence d'élections avise les membres présents du fonctionnement des élections.
4. Au moment des élections, pour chaque poste selon la séquence définie, la présidence d'élections dirige les élections.

**Une seule personne candidate à un poste :**

Si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement par acclamation.

**Aucune candidature à un poste - appel de mise en candidature à l'assemblée générale :**

Si à un poste, aucun candidat ne s'est manifesté avant l'assemblée, tout membre du syndicat pourra, séance tenante, présenter sa candidature en complétant le formulaire.

**Plus d'une personne candidate à un poste :**

Le comité d'élections distribue et recueille les bulletins de vote. Le comité d'élections ajoute les bulletins recueillis en journée pour le comptage, s'il y a lieu, et transmet à la présidence d'élections le résultat des élections. La majorité simple est requise pour être élue.

**Annonce de la personne élue à un poste :**

La présidence d'élections annonce le résultat en nommant la personne élue et en informant l'assemblée qu'elle est élue : par acclamation, à la majorité ou à l'unanimité.

**FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AU CONSEIL EXÉCUTIF**

IDENTIFICATION DU POSTE AU CONSEIL EXÉCUTIF \_\_\_\_\_

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE \_\_\_\_\_

Inscrire en caractères d'imprimerie

DÉLÉGUÉ DE L'ÉTABLISSEMENT \_\_\_\_\_

La candidature est proposée par : \_\_\_\_\_

Inscrire en caractères d'imprimerie

 Signature : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

La candidature est appuyée par : \_\_\_\_\_

Inscrire en caractères d'imprimerie

Espace réservé à la présidence d'élections

 Signature : \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Espace réservé au Syndicat

FORMULAIRE REÇU LE \_\_\_\_\_

**FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE – DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ**

LE PERSONNEL DE SOUTIEN DE L'ÉTABLISSEMENT A CHOISI

NOM DE LA PERSONNE CANDIDATE \_\_\_\_\_  
Inscrire en caractères d'imprimerieCANDIDATURE PROPOSÉE PAR \_\_\_\_\_  
Inscrire en caractères d'imprimerie SignatureCANDIDATURE APPUYÉE PAR \_\_\_\_\_  
Inscrire en caractères d'imprimerie Signature

NOM DE VOTRE ÉCOLE/CENTRE/SERVICE \_\_\_\_\_

Il est à noter que si une seule candidature est proposée et que cette personne accepte, elle est élue automatiquement.

**J'accepte d'être la personne déléguée de mon établissement**\_\_\_\_\_  
Signature de la déléguée ou du délégué\_\_\_\_\_  
Date**Transmettre le formulaire au Syndicat du personnel de soutien par courrier interne ou par courriel au [spstl@videotron.ca](mailto:spstl@videotron.ca)**